Fiche n°6 : Calcul des taxes de séjour

Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction du produit entre l'assiette de la taxe et le tarif ou le taux adopté par la collectivité bénéficiaire.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

Exemple :

Une commune a adopté le tarif de 0,50 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé deux étoiles.
Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours.
Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 5 € (2 adultes x 5 jours x 0,50 €).

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou déterminée d'un commun accord pour certains cas particuliers et notamment les ports accueillant des paquebots de croisière) ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- le tarif applicable.

Exemple :

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles est doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits. Sa période d'ouverture s'étend du 1er avril au 30 septembre, soit un total de 183 nuitées.
Cet hôtel est implanté sur une commune qui a adopté un tarif de 0,90 € par nuitée, applicable pour chaque personne séjournant dans ce type d'établissement.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année, et la commune a prévu un abattement pour les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire de 30 %.

Rappel des données :

Capacité d'accueil maximale :	50
Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprises dans la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	50 – 30 % = 35
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	35 × 0,90 € × 183 = 5 764,50 €

Produit à collecter : Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 5 764,50 € selon le calendrier fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

La loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précise que depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1er janvier 2020.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples :

<table>
<tr><td colspan="2">Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.</td></tr>
<tr><td>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).</td><td>150 €/ 4 = 37,50 €
le coût de la nuitée par personne</td></tr>
<tr><td>2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.
(Plafond applicable : 4,00 €)</td><td>5 % de 37,50 €
= 1,88 € par nuitée et par personne
Comme 1,88 € < 4,00 €, le tarif est de 1,88 €.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3) Chaque personne assujettie paye la taxe.</td><td>Pour 4 personnes assujetties :
la taxe de séjour collectée sera de
(1,88 € x 4)
7,52 € par nuitée pour le groupe</td></tr>
<tr><td>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :
la taxe collectée sera de
3,76 € par nuitée pour le groupe
(1,88 € x 2).</td></tr>
</table>

Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :

TAD : 0,19 € - TAR en IDF : 0,28 € pour la SGP et 3,76 € pour IDFM

<table>
<tr><td colspan="2">Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.</td></tr>
<tr><td>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).</td><td>800 €/ 4= 200 €
le coût de la nuitée par personne</td></tr>
<tr><td>2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.
(Plafond applicable : 4,00 €)</td><td>5 % de 200 € = 10 € à plafonner
à 4,00 € par nuitée et par personne</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3) Chaque personne assujettie paye la taxe.</td><td>Pour 4 personnes assujetties :
la taxe de séjour collectée sera de
(4,00 € x 4)
16,00 € par nuitée pour le groupe</td></tr>
<tr><td>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :
la taxe collectée sera de
(4,00 € x 2)
8,00 € par nuitée pour le groupe</td></tr>
</table>

Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :

TAD : 0,40 € - TAR en IDF : 0,60 € pour la DGP et 8 € pour IDFM

<table>
<tr><td colspan="2"><u>Cas n° 3</u> : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.</td></tr>
<tr><td>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).</td><td>600 €/ 4
= 150 € le coût de la nuitée par personne</td></tr>
<tr><td>2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.
(Plafond applicable : 1,50 €)</td><td>5 % de 150 €
= 7,50 € à plafonner
1,50 € par nuitée et par personne</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3) Chaque personne assujettie paye la taxe.</td><td><u>Pour 4 personnes assujetties</u> :
la taxe de séjour collectée sera de
(1,50 € x 4)
6,00 € par nuitée pour le groupe</td></tr>
<tr><td><u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u>
la taxe collectée sera de
(1,50 € x 2)
3,00 € par nuitée pour le groupe</td></tr>
</table>

<u>Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :</u>

TAD : 0,15 € - TAR en IDF : 0,23 € pour la SGP et 3 € pour IDFM

Légende :

- (TAD) Complément à ajouter par personne assujettie et par nuitée pour la taxe additionnelle départementale lorsqu'elle est instituée (10 %).
- (TAR) Complément à ajouter par personne assujettie et par nuitée pour les taxes additionnelles régionales en Île-de-France (15% et 200%).

Un simulateur de calcul est mis à votre disposition sur le site internet : www.collectivites-locales.gouv.fr (Rubrique : Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité indirecte locale > Taxe de séjour).

Comment la perte ou l'acquisition du classement d'un hébergement en cours d'année peut-elle être traitée ?

Dans les deux cas, il faut considérer la situation connue au début de la période de perception. Avant même de connaître le sort réservé à l'éventuelle demande (initiale ou de renouvellement) de classement de l'hébergement, il faut considérer que celle-ci n'existe pas.

Ainsi, pour le cas d'un hébergement soumis à la taxe forfaitaire dont le classement prend fin en cours d'année, la déclaration de l'hébergeur ne doit concerner que la période de perception allant jusqu'à la fin de son classement, quand bien même celui-ci est en instance de renouvellement.

Dès lors, après que l'hébergement devient non classé, le régime du réel s'applique en théorie. À l'inverse, si le classement est confirmé, l'hébergeur pourra alors régulariser auprès de la collectivité le montant de taxe de séjour forfaitaire valable sur toute la période de perception.

C'est le même raisonnement en cas d'obtention en cours d'année d'un classement. La taxe de séjour est collectée au réel jusqu'à l'obtention du classement. Ensuite, c'est le régime d'imposition applicable à l'hébergement classé en question qui s'applique.

Tirant les conséquences de la pandémie de la covid-19 dans le secteur du tourisme, deux décrets[1], l'un du 18 août 2020 et l'autre du 16 décembre 2020, avaient d'abord prorogé jusqu'au 1er mai 2021 les classements dont la durée de validité avait expiré entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021. Un décret du 22 avril 2021[2] est venu reporter cette échéance au 31 décembre 2021 pour les classements dont la durée de validité a expiré entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée/la prestation d'hébergement ?

La taxation proportionnelle s'applique au coût par personne de la nuitée, correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Toutefois, le prix de la location affiché par certains hébergeurs peut inclure des prestations supplémentaires à celles du couchage. Il peut s'agir du ménage, de la fourniture du linge, de repas (petit-déjeuner), de commissions ou de frais de dossier lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire. Ces prestations sont parfois optionnelles et s'ajoutent alors au coût de l'hébergement.

Lorsque le coût de ces prestations annexes est identifiable et détachable du coût de la nuitée, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux adopté par la collectivité. Cette distinction peut viser tous les frais annexes, et particulièrement les éventuelles commissions appliquées par les intermédiaires, les frais de dossier et le petit-déjeuner. En effet, lorsqu'ils sont dissociables, ces éléments n'apparaissent pas être des éléments

[1] Décret n° 2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme et décret n° 2020-1607 du 16 décembre 2020 relatif à la prorogation du classement pour les hôtels.
[2] Décret n° 2021-495 du 22 avril 2021 relatif à la prorogation du classement pour les hôtels, les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme.

constitutifs du coût de la nuitée au sens du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où la dissociation du prix de la chambre et des prestations annexes n'est pas possible, le montant de la taxe de séjour est alors calculé sur le montant global hors taxes de la prestation.

De quelle manière est ajoutée la taxe additionnelle départementale aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, la taxe additionnelle départementale égale à 10 % s'ajoute au montant perçu par les communes et les EPCI. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif arrondi obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Par exemple, si une nuitée pour une personne dans un hébergement sans classement coûte 100 € et que la commune a adopté le taux de 3 % et un montant de 4 € pour le tarif le plus élevé, la taxe de séjour est de 3,00 € par nuitée. Le montant de la taxe additionnelle est alors de 0,30 €, la personne devra s'acquitter d'un montant total de taxe de séjour de 3,30 €.

Les mêmes modalités de calcul s'appliquent pour l'ajout éventuel des autres taxes additionnelles applicables.

De quelle manière les sommes sont-elles arrondies avant le calcul des taxes additionnelles ?

La solution la plus simple et conforme au droit consiste à arrondir à la deuxième décimale à chaque étape de calcul de la taxe de séjour (exemple : 1,349 € sera arrondi à 1,35 € et 1,223 € sera arrondi à 1,22 €). Cette méthode permet d'identifier clairement la taxe due à chaque collectivité et évite de générer un

arrondi supérieur qu'il serait délicat d'attribuer à l'une des collectivités par rapport aux autres.